

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 57

adoptée

SÉNAT

le 29 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

*relative aux effets des clauses de réserve de propriété
dans les contrats de vente.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 407 (1977-1978), 14 et in-8° 11 (1979-1980).

(2^e lecture) : 222 et 226 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1481, 515, 671, 1492 et in-8° 282.

Article premier.

L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est complété comme suit :

« ... ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. »

Art. 2.

L'article 59 de la loi précitée n° 67-563 du 13 juillet 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 59.* — La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. »

Art. 3.

La livraison au sens de l'article 38-2 *bis* du code général des impôts et la délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 256 du même code s'entendent de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 256 s'appliquent à l'ensemble des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

Les marchandises vendues avec une telle clause doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur. La créance correspondant à la vente doit également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan du vendeur.

Art. 4.

A l'article 66 de la loi précitée n° 67-563 du 13 juillet 1967, la référence à l'« article 61 » est remplacée par la référence à l'« article 65 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.